



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du camping de Coucouzac »
sur la commune de Lagorce
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1435

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1435, déposée complète par Monsieur Julien Roume le 3 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la création de 10 emplacements supplémentaires équipés de lodges d'une capacité d'accueil de 4 à 5 personnes,
- la création d'un bloc sanitaires,
- l'aménagement des chemins d'accès aux hébergements ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42 a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- camping de Coucouzac sur la commune de Lagorce (07),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II nommée « ensemble méridional des plateaux calcaires du bas vivarais » et à 600 mètres du site Natura 2000 du massif de la dent de Rez mais que, au vu du dossier, le projet n'aura pas d'impacts notables sur ces zones ;

Considérant la faible ampleur du projet et le fait que celui-ci n'est pas annoncé comme nécessitant un défrichement ;

Considérant que le formulaire de demande précise que le projet est situé en dehors de l'espace de liberté de la rivière l'Ibie ; qu'une attention particulière devra néanmoins être portée à cet aspect ;

Considérant que les questions relatives à la ressource en eau potable feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre des procédures d'autorisation du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping de Coucouzac objet de la demande, n°2018-ARA-DP-1435 présenté par Monsieur Julien Roume, concernant la commune de Lagorce (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

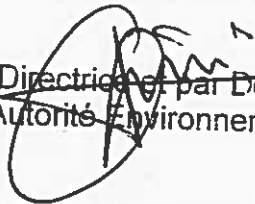
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice  par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Objet :

Recours

Contenu :

Présenté par :

Date :

Yves MEINIER
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03